

ceil dans des Imprimés publics; qu'au moyen de différens autres systèmes, il a entrepris par des exécutions militaires de fouler les Libertés & Privilèges de la Bourgeoisie & de la réduire ainsi à un état d'oppression; Son Alt. Sér. Electorale, après avoir vû le peu de fruit de ses Rescrits adressés au Magistrat, ainsi que le peu de succès de ses avertissemens, perdant patience, a jugé nécessaire de mettre fin à ces irrégularités, dans l'attente que de son côté la Bourgeoisie contribueroit à cet ouvrage qui a pour objet l'utilité publique, & se prêteroit à engager le magistrat à redresser tous ces abus le plutôt possible, lesquels consistoient principalement.

ARTICLE PREMIER.

En ce que contre les anciens usages & les conclusions des Conseils précédens, le Magistrat s'étoit avisé de restreindre la liberté personnelle de Grand-Maire & du Secrétaire-Maire, en leur ôtant par force les *Pannen*, ainsi nommés, le Droit de passage sur les marchandises qui se transportent par voitures d'*Ax* à *Juliers* & *vice versa*, & en commentant à cet égard des infractions depuis l'an 1766.

II. En l'autorité que le Magistrat s'est appropriée sur le Secrétaire-Maire, qui lui a plu d'envisager comme son Sujet, au mépris de la teneur expresse de la Convention capitale de l'an 1760, lui ayant renvoyé sa protestation, concernant les *Pannen*, accompagnée d'un Décret & de reproches.

III. En ce qu'en 1765 le Bourguemaitre Kahr, à l'insçu & sans la participation du Grand-Maire, avoit, à l'occasion du remerciement de l'un des Comédiens & à propos de ses armes, défendu la Comédie de son propre chef, & avoit ajouté des désagrémens à un procédé si déraisonnable.

IV. En ce que le Magistrat avoit non seulement doublé & augmenté le Droit de passage dans des endroits qui n'en étoient pas susceptibles; mais aussi arrêté dans les grands chemins des Sujets du Pays de Juliers, tandis qu'il n'appartient pas au Magistrat d'user même d'un pareil droit envers ses propres Sujets, mais qu'il est exclusivement affecté au Grand-Maire, en vertu de la Convention capitale de 1660.

V. En ce que les prisonniers du Magistrat sont amenés